

PROGRAMME D'ACCREDITATION DES LABORATOIRES D'ANALYSE

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ÉCHANTILLONNAGE DE L'EAU POTABLE (DR-12-SCA-07)

Mise à jour 19 mars 2018



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Complexe scientifique
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301

Télécopieur : 418 528-1091

Courriel : ceaeq@mddelcc.gouv.qc.ca

Pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Web au www.mddelcc.gouv.qc.ca, section « CEAEQ », ou au www.ceaeq.gouv.qc.ca.

Référence à citer

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable*, DR-12-SCA-07, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018, 9 p.

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-80675-2 (PDF)

ISBN 978-2-550-62325-7 (PDF), Édition précédente

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2018

AVANT-PROPOS

L'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)¹ reconnaît la compétence, pour le prélèvement d'eau à des fins d'analyse, de toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation reconnue en matière de production ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine décerné par le ministre de l'Éducation ou par Emploi-Québec ou son Ministre responsable. L'article 44 reconnaît également la compétence de toute personne à l'emploi d'un laboratoire accrédité à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement².

Ce document définit les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard de l'échantillonnage de l'eau potable et, également, précise les aspects techniques de l'échantillonnage de l'eau potable.

Les lignes directrices de ce document sont passées en revue lors de l'évaluation effectuée dans le cadre du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse : Normes et exigences (PALA)³. L'évaluation vise plus particulièrement à vérifier la capacité du personnel du laboratoire à réaliser des échantillonnages conformes aux exigences de leur accréditation.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	3
TABLE DES MATIÈRES	4
1 ORGANISATION	5
1.1 Équipe d'échantillonnage	5
2 PERSONNEL	5
2.1 Formation académique et expérience	5
2.2 Évaluation des compétences	5
3 ÉQUIPEMENT.....	5
3.1 Contrôle de l'équipement.....	6
4 PROTOCOLES D'ÉCHANTILLONNAGE.....	6
4.1 Méthodologie	6
5 CONTRATS	6
5.1 Responsabilités.....	6
5.2 Exigences particulières	7
6 ENREGISTREMENT DES DONNÉES ET TRAÇABILITÉ DE L'INFORMATION.....	7
6.1 Formulaire de demande d'analyse	7
RÉFÉRENCES	9

1. ORGANISATION

1.1. Équipe d'échantillonnage

Le laboratoire doit disposer d'une équipe d'échantillonnage composée d'au moins deux personnes, dont un responsable scientifique et un technicien. Le laboratoire doit faire la démonstration de l'expérience et des connaissances de ces personnes et s'assurer que toute l'information nécessaire est disponible pour consultation et suivi. Une liste du personnel désigné pour l'échantillonnage de l'eau potable est disponible et maintenue à jour.

2. PERSONNEL

2.1. Formation scolaire et expérience

La formation scolaire et l'expérience requises pour le responsable scientifique et le technicien en échantillonnage sont précisées dans le document DR-12-PER, *Exigences relatives à la qualification du personnel*⁴.

Le laboratoire doit conserver un dossier du personnel qui réalise les échantillonnages. La formation reçue à l'interne ou à l'externe doit être consignée selon les exigences prévues au PALA.

2.2. Évaluation des compétences

Le technicien est évalué par ses pairs ou par ses compagnons avec le responsable scientifique. Ce dernier doit, une fois par année, se rendre à un site de prélèvement avec les techniciens pour vérifier que les compétences respectent les exigences d'accréditation à l'égard de l'échantillonnage de l'eau potable.

Le responsable scientifique doit consigner ses observations et faire un rapport d'audit des compétences qu'il conservera par la suite.

3. ÉQUIPEMENT

Le laboratoire doit posséder tout le matériel et l'équipement requis pour la réalisation de l'échantillonnage conformément à l'annexe 4 du RQEP.

3.1. Contrôle de l'équipement

Le laboratoire doit disposer d'un équipement portatif de mesure du chlore résiduel libre ainsi que d'un pH-mètre s'il effectue ces mesures sur le terrain. Ces deux équipements doivent satisfaire aux exigences du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*⁵ de l'American Public Health Association. Ces appareils doivent être entretenus et étalonnés de façon adéquate à la fréquence requise.

3.1.1 Des instructions d'utilisation et d'entretien de ces instruments doivent être disponibles.

3.1.2 Un cahier de l'instrument doit être disponible et contenir les résultats des vérifications ainsi que les données sur l'entretien.

4. PROTOCOLES D'ÉCHANTILLONNAGE

4.1. Méthodologie

Le laboratoire doit disposer de protocoles d'échantillonnage mis à jour et contrôlés, qui respectent les prescriptions requises à l'annexe 4 du RQEP. Pour l'ensemble des paramètres analytiques prélevés pour la caractérisation de l'eau potable, des échantillons instantanés doivent être prélevés.

Le respect des conditions d'échantillonnage est vérifié lors de l'évaluation sur site.

5. CONTRATS

5.1. Responsabilités

Le laboratoire conclut un contrat avec le responsable du système de distribution d'eau pour la réalisation de l'échantillonnage. Ce contrat définit clairement les rôles et les responsabilités des parties conformément aux exigences du PALA.

Le laboratoire sélectionné par le responsable du système de distribution d'eau pour réaliser l'échantillonnage effectue les prélèvements conformément à l'article 30 du RQEP et doit respecter l'ensemble des exigences prescrites à l'annexe 4 du RQEP. Si le laboratoire est également désigné pour effectuer les analyses sur le terrain requises par le RQEP, il est responsable de celles-ci.

Les contrats convenus entre les laboratoires et les responsables de systèmes de distribution d'eau doivent être conservés selon les exigences du PALA.

5.2. Exigences particulières

Le responsable d'un système de distribution d'eau définit les paramètres à échantillonner, leur fréquence et la période d'échantillonnage, puisqu'il connaît le nombre de personnes desservies par son réseau, ce qui permet de déterminer les paramètres à échantillonner. Il définit également les lieux exacts de l'échantillonnage et la proportion des échantillons prélevés à chaque endroit, car il connaît les limites de l'étendue géographique de son réseau, ses extrémités et ses points vulnérables afin que les résultats obtenus soient représentatifs du réseau. Si possible, un mode d'alternance des lieux de prélèvement est défini par le responsable.

Si des travaux d'entretien ou de réparation sont réalisés à même le réseau ou si la dynamique du réseau est modifiée, le responsable du système de distribution d'eau est tenu d'aviser le laboratoire qui modifiera le plan d'échantillonnage convenu afin d'assurer la représentativité des échantillons prélevés. De même, les prélèvements supplémentaires à réaliser en cas de dépassement des normes réglementaires doivent être précisés au contrat.

Le laboratoire doit inscrire les résultats des analyses de terrain sur le formulaire de prélèvement. Ces paramètres incluent la concentration de chlore résiduel libre si le réseau est chloré de même que la mesure du pH au moment de l'échantillonnage des nitrites et des nitrates si le réseau est approvisionné en tout ou en partie en eau de surface ou en eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface.

Le responsable scientifique doit s'assurer que les exigences particulières sont considérées avant de convenir d'un contrat avec le responsable du système de distribution d'eau.

6. ENREGISTREMENT DES DONNÉES ET TRAÇABILITÉ DE L'INFORMATION

6.1. Formulaire de demande d'analyse

Le préleveur doit utiliser un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le Ministre (article 31 du RQEP) et fourni par le laboratoire. Les sections à remplir par les préleveurs sont les suivantes :

- a) la date de prélèvement;
- b) le lieu du prélèvement (adresse);
- c) le code du lieu de prélèvement;
- d) le nom du préleveur et sa signature;
- e) les résultats des analyses sur le terrain, s'il y a lieu. Le préleveur doit signer le formulaire de demande d'analyse, ce qui atteste que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire ont été réalisés conformément aux exigences de l'article 30 du RQEP.

- 6.1.1. Les formulaires de demande d'analyse originaux signés par le préleveur doivent être conservés selon les exigences du RQEP.
- 6.1.2. Les évaluateurs retraceront une série d'échantillons pendant l'évaluation sur site et ils vérifieront la concordance entre l'information inscrite au formulaire de demande d'analyse et celle disponible au contrat signé avec le responsable du système de distribution d'eau.

RÉFÉRENCES

1. QUÉBEC. *Règlement sur la qualité de l'eau potable, chapitre Q-2, r. 40*, à jour au 15 novembre 2017, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2017.
2. QUÉBEC. *Loi sur la qualité de l'environnement : RLRQ, chapitre Q-2*, à jour au 1^{er} décembre 2017, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2017.
3. CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse : normes et exigences*, DR-12-PALA, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2012, 77 p.
4. CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Exigences relatives à la qualification du personnel*, DR-12-PER, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018, 13 p.
5. AMERICAN PUBLIC HEALTH ASSOCIATION, AMERICAN WATER WORKS ASSOCIATION AND WATER ENVIRONMENT FEDERATION. *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 23^e édition, 2017.

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 